



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, ~~Christophe DEVILLE~~, Francis DE HERTOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

~~Florine PARY-MILLE~~, Philippe STREYDIO, Marc VANDERSTICHELEN, Quentin MERCKX, Guy DEVRIESE, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Sébastien RUSSO, Michelle VERHULST, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, Lydie-Béa STUYCK, Aimable NGABONZIZA, Stephan DE BRABANDERE et François DECLERCQ, Conseillers,

Rita VANOVERBEKE, Directrice générale.

---

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Président, déclare la séance ouverte à 19h40.  
Il constate l'absence de Madame Florine PARY-Mille et Monsieur Christophe DEVILLE, conseillers communaux.  
Ces derniers sont excusés et ne participeront pas aux travaux de ce jour.  
Monsieur le Président constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil communal est en mesure de délibérer valablement.

---

## **A. SEANCE PUBLIQUE**

---

### **Article 1 : DG/CC/2020/86/172.2**

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 mai 2020.**

---

Monsieur le Président interroge la présente assemblée sur les éventuelles remarques ou observations à émettre au sujet du procès-verbal du Conseil communal du 14 mai 2020.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

#### **Tirage au sort du membre appelé à voter le premier.**

Monsieur Fabrice LETENRE est désigné comme membre appelé à voter le premier.

---

### **Article 2 : SA/CC/2020/87/185.3**

#### **Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien – Compte d'exercice 2019.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que Monsieur Pascal HILLEWAERT, Président de la Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien, directement intéressé par le présent point, se retire conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 20 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sauveur, arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08 mai 2020, réceptionnée en date du 11 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que les documents transmis ont fait l'objet d'un contrôle par les services de l'Administration communale ;

Considérant qu'il ressort de ce contrôle une série d'erreurs d'imputation ainsi que le fait que des dépenses ont été consenties pour des dépassements de crédits importants n'ayant fait l'objet de l'élaboration d'aucune modification budgétaire ou ajustement interne ;

Considérant que le montant de 6.485,02€ a été porté au débit de l'article D27 - entretien et réparation de l'église - alors que le montant inscrit pour cet article au budget de l'exercice 2019 est de 2.500,00€ ; Que ces dépenses concernent essentiellement des travaux du service extraordinaire ; Que cette différence entre le montant inscrit sur cet article budgétaire et le montant imputé aurait dû faire l'objet de l'élaboration d'une modification budgétaire ;

Considérant que le montant de 10.892,48€ a été porté au débit de l'article D31 - entretien et réparation d'autres propriétés bâties - alors que le montant inscrit pour cet article au budget de l'exercice 2019 est de 8.641,14€ ; Que ces dépenses concernent essentiellement des travaux du service extraordinaire ; Que cette différence entre le montant inscrit sur cet article budgétaire et le montant imputé aurait dû faire l'objet de l'élaboration d'une modification budgétaire ;

Considérant que le montant de 740,00€ a été porté au débit de l'article D32 - entretien et réparation de l'orgue - alors que le montant inscrit pour cet article au budget de l'exercice 2019 est de 731,00€ ; Que cette différence entre le montant inscrit sur cet article budgétaire et le montant imputé aurait dû faire l'objet de l'élaboration d'un ajustement interne ;

Considérant que le montant de 966,02€ a été porté au débit de l'article D47 - contributions - alors que le montant inscrit pour cet article au budget de l'exercice 2019 est de 940,00€ ; Que cette différence entre le montant inscrit sur cet article budgétaire et le montant imputé aurait dû faire l'objet de l'élaboration d'un ajustement interne ;

Considérant que le montant de 641,84€ a été porté au débit de l'article 50E - assurance-loi - alors que le montant inscrit pour cet article au budget de l'exercice 2019 est de 323,00€ ; Que cette différence entre le montant inscrit sur cet article budgétaire et le montant imputé aurait dû faire l'objet de l'élaboration d'un ajustement interne ;

Considérant que le montant de 289,30€ a été porté au débit de l'article 50G - médecine du travail - alors que le montant inscrit pour cet article au budget de l'exercice 2019 est de 275,00€ ; Que cette différence entre le montant inscrit sur cet article budgétaire et le montant imputé aurait dû faire l'objet de l'élaboration d'un ajustement interne ;

Considérant que le montant de 10.000,00€ a été porté au débit de l'article 53 - placement de capitaux - alors que le montant inscrit pour cet article au budget de l'exercice 2019 est de 00,00€ ; Que cette différence entre le montant inscrit sur cet article budgétaire et le montant imputé aurait dû faire l'objet de l'élaboration d'une modification budgétaire ;

Considérant dès lors que l'attention des Fabriciens est attirée sur le fait que tout dépassement d'un crédit budgétaire de l'exercice ordinaire est possible à condition que le montant total des dépenses, au sein d'un même chapitre, ne soit pas dépassé et que l'augmentation soit portée au budget au moyen de l'élaboration d'un ajustement interne ; Que les dépenses doivent être budgétisées et comptabilisées en fonction de leur nature entre les exercices ordinaires et extraordinaires et que cette répartition ne se justifie pas par la présence de crédit à l'un ou l'autre exercice ;

Considérant que ces remarques ne sont pas de nature à modifier les montants inscrits au compte ;

Considérant en effet que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Sauveur au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la résolution du Collège communal du 04 juin 2020, réf. : SA/Cc/2020/0435/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet :

**DECIDE**, par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 20 avril 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sauveur arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.760,46€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.158,82€
Recettes extraordinaires totales	25.468,80€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.067,22€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.940,24€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.214,12€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.605,81€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€

<b>Recettes totales</b>	<b>53.229,26€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>60.760,17€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>-7.530,91€</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise, pour information, auprès de Madame la Directrice financière et, pour exécution, auprès du Département administratif.

---

### **Article 3 : SA/CC/2020/88/185.3**

#### **Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq – Compte d'exercice 2019.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin, arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08 mai 2020, réceptionnée en date du 11 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant que les documents transmis ont fait l'objet d'un contrôle par les services de l'Administration communale ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la résolution du Collège communal du 04 juin 2020, réf. : SA/Cc/2020/0436/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet :

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 14 avril 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.648,27€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.976,97€
Recettes extraordinaires totales	135.333,59€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	9.976,45€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	106.693,25€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.994,81€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.322,47€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	28.640,34€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€

<b>Recettes totales</b>	<b>154.981,86€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>45.957,62€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>109.024,24€</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise, pour information, auprès de Madame la Directrice financière et, pour exécution, auprès du Département administratif.

---

**Article 4 : SA/CC/2020/89/185.3**

**Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau – Compte d'exercice 2019.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne, arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08 mai 2020, réceptionnée en date du 11 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a toutefois formulé la remarque suivante, bien qu'elle n'entraîne aucune modification des montants inscrits au compte de l'exercice 2019 de la Fabrique de l'église Sainte-Anne : "*D02, D12 : toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit être accompagnée d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement*" ;

Considérant que l'Administration communale fait sienne la remarque de l'organe représentatif du culte et sera attentive à ce que celle-ci soit prise en considération ;

Considérant que les documents transmis ont fait l'objet d'un contrôle par les services de l'Administration communale ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sainte-Anne au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la résolution du Collège communal du 04 juin 2020, réf. SA/Cc/2020/0437/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet :

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 08 avril 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.157,60€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.762,07€
Recettes extraordinaires totales	10.560,64€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.588,45€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.972,19€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	631,89€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.247,71€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.588,45€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€

<b>Recettes totales</b>	<b>24.718,24€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>21.468,05€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.250,19€</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise, pour information, auprès de Madame la Directrice financière et, pour exécution, auprès du Département administratif.

---

### **Article 5 : SA/CC/2020/90/185.3**

#### **Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien – Compte d'exercice 2019.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas, arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08 mai 2020, réceptionnée en date du 11 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a toutefois formulé la remarque suivante, bien qu'elle n'entraîne aucune modification des montants inscrits au compte de l'exercice 2019 de la Fabrique de l'église Saint-Nicolas : "*D10 : tout ticket de caisse doit être accompagné d'une déclaration de créance signée par la personne qui doit se faire rembourser par la Fabrique d'église*" ;

Considérant que l'Administration communale fait sienne la remarque de l'organe représentatif du culte et sera attentive à ce que celle-ci soit prise en considération ;

Considérant que les documents transmis ont fait l'objet d'un contrôle par les services de l'Administration communale ;

Considérant qu'il ressort de ce contrôle que le montant de 105.556,25€ a été porté au débit de l'article D56 - grosse réparations, construction de l'église - alors que le montant inscrit pour cet article au budget de l'exercice 2019 est de 100.133,86€ ; Que cette différence entre le montant inscrit sur cet article budgétaire et le montant imputé aurait dû faire l'objet de l'élaboration d'une modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Nicolas au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la résolution du Collège communal du 04 juin 2020, réf. SA/Cc/2020/0438/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet :

**DECIDE**, par 20 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.



**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 20 avril 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	89.342,99€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	56.036,46€
Recettes extraordinaires totales	349.742,81€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	88.358,11€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	28.151,50€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.076,15€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	82.614,03€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	307.907,88€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€

<b>Recettes totales</b>	<b>439.085,80€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>406.598,06€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>32.487,74€</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise, pour information, auprès de Madame la Directrice financière et, pour exécution, auprès du Département administratif.

---

## **Article 6 : DF/CC/2020/91/484.562**

### **Finances communales – Règlement-taxe sur l'absence d'emplacements de parcage - Exercices 2020 à 2025.**

#### **Madame Lydie-Béa STUYCK entre en séance.**

Le groupe MR s'abstient considérant cette taxe comme pénalisante pour les investisseurs.

Monsieur le Bourgmestre constate que, depuis quelques années, les investisseurs augmentent la densité de l'habitat, notamment en transformant des logements unifamiliaux en immeubles à appartements. En procédant de la sorte, ils rentabilisent davantage leur bien. Par contre, c'est une difficulté pour la collectivité qui doit notamment gérer l'augmentation du nombre de véhicules en stationnement.

Il rappelle que le produit de cette taxe est versé dans un fonds « Voirie » pour la création d'emplacements de parking.

Monsieur Quentin MERCKX demande si ce fonds est alimenté par les amendes provenant des infractions « zones bleues ».

Monsieur le Bourgmestre rappelle que ces recettes ne couvrent pas les dépenses de personnel et autres frais engagés pour la gestion de la zone bleue. Si cela devait être le cas, on pourrait dès lors alimenter ce fonds par les recettes excédentaires.

Monsieur VANDERSTICHELEN ajoute que les recettes liées au parking sont de 142.000 € (61.000 € pour les amendes, 37.000 € pour les cartes de riverains et 32.000 € pour les taxes sur l'absence d'emplacement de parcage). Il soutient que ces recettes compensent largement le coût du personnel, et qu'elles pourraient alimenter ce fonds.

Monsieur le Bourgmestre répond que les amendes sont censées diminuer avec le temps (ce sera particulièrement le cas en 2020 avec la suspension de la zone bleue pendant le confinement) et que le nombre de cartes de riverains a lui aussi diminué.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et L3132-1, § 1<sup>er</sup>, L3313-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code du Développement Territorial (Codt) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (*M.B.* 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (*M.B.* 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/367-11 ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;

Considérant que la taxe est destinée à prélever les moyens nécessaires pour financer l'ensemble des dépenses de la commune ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse sur le territoire de la Ville d'Enghien et que ces véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant que la taxe instaurée frappe l'augmentation de la capacité contributive des maîtres d'ouvrages résultant de la création ou la transformation de nouveaux logements ou bureaux qui amènent de nouveaux véhicules, alors que le nombre d'emplacements de parcage est insuffisant pour les logements et bureaux existants ;

Considérant que la construction et la transformation de bâtiments qui ne comprennent pas suffisamment d'emplacements de parcage constituent des actes ou des faits générateurs positifs qui, augmentant la valeur du patrimoine, révèlent un accroissement de la capacité contributive des redevables concernés ;

Considérant que cette occupation accrue augmente les charges d'entretien de voirie de la Ville d'Enghien ;

Considérant qu'il est impératif d'inciter les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public ;

Considérant que cette incitation doit s'appliquer tant aux nouvelles constructions qu'aux immeubles existants qui seraient transformés ;

Considérant néanmoins que les situations existantes offrent moins de possibilités d'adaptation que les nouvelles constructions et qu'il convient donc de différencier ces deux cas ;

Considérant que le Conseil communal souhaite encourager l'implantation de commerce sur le territoire de la Ville d'Enghien et particulièrement en Centre-Ville ;

Considérant la charte reprenant 50 engagements pour un quartier de qualité, durable et convivial approuvée par le Conseil communal le 2 avril 2015 ;

Considérant que pour les commerces locaux, la Charte prévoit, en outre, l'aménagement non seulement de places de stationnement sur les espaces publics pour les visiteurs et les utilisateurs de ces commerces mais également des places réservées aux livraisons à proximité des commerces ;

Que le Conseil communal ne souhaite pas dissuader l'implantation de commerces en leur faisant supporter une taxe ;

Considérant la charte relative à la division d'immeubles existants en plusieurs en logements adoptée par le Conseil communal le 11 juin 2015 ;

Que cette charte tend à limiter la dispersion de l'habitat et une densification des centres ;

Qu'elle fixe le nombre d'emplacements de parcage de la manière suivante :

« 5.1.1. Zone urbaine :

- *Les garages et emplacements de stationnement existant devront être maintenus.*
- *La division de l'immeuble ne pourra pas porter préjudice à la situation du parking dans la rue ou le quartier concerné.*
- *Chaque logement dispose d'au minimum un emplacement de stationnement privé. Le nombre de logements devra dès lors être compatible avec le nombre d'emplacements de parking disponibles ou créés.*

2. Zone rurale ou périurbaine :

- *Le projet devra prévoir l'aménagement, sur domaine privé, de minimum 1,5 emplacement de stationnement par logement.*
- *L'aménagement de l'aire de stationnement ne s'étendra idéalement pas au-delà de la façade arrière du bâtiment » ;*

Considérant que le Conseil communal entend se référer à ces critères, par souci de cohérence, pour l'application du présent règlement-taxe ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à l'ensemble des habitants le manque d'emplacement de parcage sur le territoire de la Ville ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°196.982 du 15 octobre 2009 qui, d'une part, considère qu'une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage, due à l'occasion de la construction de nouveaux bâtiments ou de l'exécution de travaux de transformation qui augmentent la capacité de logement et/ou professionnelle d'un immeuble existant, ne frappe pas un fait négatif, et d'autre part, affirme que « *dès lors, que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion* », tel qu'un objectif urbanistique accessoire ;

Considérant que la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage ne porte pas sur un fait négatif mais sur un fait positif, à savoir la construction ou la transformation d'immeuble sans emplacements de parcage suffisants ;

Considérant enfin qu'il serait contraire à la sécurité juridique de soumettre à la taxe des situations préexistantes ;

Considérant que la taxe est due, une seule fois, lors de la mise en œuvre des actes et travaux autorisés en vertu d'un permis d'urbanisme ou d'un permis unique ;

Considérant que l'article D.IV.71 du CoDT dispose que : « *Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement* » ;

Que l'article 57 du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit, de son côté, que : « *L'exploitant qui a obtenu un permis d'environnement porte à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, la date fixée pour la mise en œuvre du permis d'environnement au moins quinze jours avant celle-ci (...)* » ;

Que ces dispositions s'appliquent aux permis uniques en vertu de l'article 97 du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 précité ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable et que celui-ci se fera par courrier recommandé ;

Considérant que les frais postaux engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé pourront être mis à charge du contribuable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la Directrice financière remis en date du 12 mai 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mai 2020, réf DF/Cc/2020/0378/484.562 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/05/2020 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**DECIDE**, par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
2 abstentions.

**Article 1er** : Il est établi, au profit de la Ville d'Enghien, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur le défaut d'aménagement, lors de la construction, la transformation ou le changement d'affectation d'immeubles ou -parties d'immeuble avec augmentation de sa capacité, d'un ou de plusieurs place(s) de parcage conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement.

**Article 2** : La taxe est due, une seule fois, lors de la mise en œuvre des actes et travaux autorisés en vertu d'un permis d'urbanisme (en ce compris permis d'urbanisme de construction groupées) ou d'un permis unique.  
Néanmoins, pour les demandes dont le récépissé prouve qu'elles ont été introduites avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais dont la délivrance se fera après celle-ci, le règlement existant au moment du dépôt du dossier sera d'application.

**Article 3** : Le redevable de la taxe est le titulaire du permis qui n'a pas réalisé les places de parcage ou, le cas échéant, le propriétaire du bien.  
Le propriétaire du bien est solidairement tenu au paiement de la taxe au cas où le titulaire du permis ne serait pas le propriétaire du bien.

**Article 4** : La taxe est fixée à 5.522,50 euros par place de parcage manquant conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement.

**Article 5** : On entend par les termes "place de parcage" :

- soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut;
- soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 5 m. x 2,50m. Hauteur minimale : 1,80 m.
- soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur.
- Soit les garages et emplacements couverts existants, pouvant accueillir une voiture.

La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.

Chaque place de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il ne soit nécessaire de déplacer un autre véhicule. Un maximum de deux emplacements destinés aux occupants d'un même logement pourraient se trouver en enfilade.

L'aménagement de places de parcage ne pourra en aucun cas nuire à l'accessibilité des immeubles aux habitants, visiteurs et personnes à mobilité réduite.

Le nombre de places de parcage à établir est fixé comme suit :

- Construction à usage de logement
  1. Nouvelles constructions

Zone urbaine : Chaque logement disposera d'au minimum 1 place de parcage privé. Le nombre de logements devra dès lors être compatible avec le nombre de places de parcage disponibles ou créés.

Zone rurale ou périurbaine : le projet devra prévoir l'aménagement, sur domaine privé, de minimum 1,5 place de parcage par logement.

Si le nombre de place de parcage est insuffisant, la taxe est due par emplacement manquant.

Si le nombre total de places de parcage manquantes est non entier, le montant de la taxe est calculé en proportion.

Exemple : 3 nouveaux logements x 1,5 place de parcage = 4,5 places de parcage nécessaires x 5.522,50 euros = 24.851,25 €.

Identification des zones : voir carte en annexe 1.

## 2. Travaux de transformation

Le projet devra prévoir l'aménagement, sur domaine privé, de minimum 1 place de parcage par logement.

Si le nombre de place de parcage est insuffisant, la taxe est due par emplacement manquant.

- Construction de bâtiment à usage de bureau (en ce compris les professions libérales)

### 1. Nouvelles constructions

Le projet devra prévoir l'aménagement, sur domaine privé, de minimum 1 place de parcage par 50 m<sup>2</sup> ou fraction de 50 m<sup>2</sup> de surface plancher en zone urbaine et de 1,5 place de parcage par 50 m<sup>2</sup> ou fraction de 50 m<sup>2</sup> de surface plancher en zone rurale ou périurbaine ;

Si le nombre de place de parcage est insuffisant, la taxe est due par emplacement manquant.

Si le nombre total de places de parcage exigées est non entier, le montant de la taxe est calculé en proportion.

Exemple : 3 nouveaux logements x 1,5 place de parcage = 4,5 places de parcage nécessaires x 5.522,50 euros = 24.851,25 €.

Identification des zones : voir carte en annexe 1.

### 2. Travaux de transformation.

Le projet devra prévoir l'aménagement, sur domaine privé, de minimum 1 place de parcage par 50 m<sup>2</sup> ou fraction de 50 m<sup>2</sup> de surface plancher.

Si le nombre de place de parcage est insuffisant, la taxe est due par emplacement manquant.

**Article 6** : La taxe n'est pas due lorsque le redevable apporte la preuve, dans la déclaration visée à l'article 8 du présent règlement que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

**Article 7** : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de cette imposition sera dressé et déclaré exécutoire par le collègue communal et transmis sans délai contre accusé de réception au Directeur financier chargé de la perception.

**Article 8** : Le contribuable est tenu de compléter un formulaire de déclaration adressé par la Commune.

Le contribuable renvoie la déclaration dans les 30 jours à compter du lendemain de la date d'envoi.

Le montant de la taxe est établi sur la base de la déclaration remise par le redevable de la taxe.

La déclaration est vérifiée sur la base du nombre de place de parcage manquant calculé sur la base des plans joints au dossier de demande de permis le jour de sa délivrance ou sur la base du constat dressé conformément à l'article 8, alinéa 5, du présent règlement.

Un préposé communal peut constater que les places de parcage requises en vertu des normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement ne

sont pas réalisées ou que celles pourtant prévues dans la déclaration du redevable ou dans le permis n'ont pas été réalisées.

Il est tenu compte pour l'application de la taxe de la situation cadastrale au moment de l'introduction du permis d'urbanisme ou du constat dressé par le préposé communal.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition à la 1<sup>ère</sup> violation ;
- 150 % du montant de l'imposition à la 2<sup>ème</sup> violation ;
- 200 % du montant de l'imposition la 3<sup>ème</sup> violation et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

Il y a 2<sup>ème</sup> violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

**Article 9 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ceux-ci seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

**Article 10 :** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 1999 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 11 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 12 :** La délibération du 07 novembre 2019, réf. DF/CC/2019/346/484.562 relative au règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage pour les exercices 2020 à 2025 est abrogé.

**Article 13 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice Financière.

---

**Article 7 : DF/CC/2020/92/475.1**

**Finances communales – Arrêt définitif du compte d'exercice 2019.**

---

Madame Aurore DASSELEER, Directrice financière, présente le compte annuel 2019, qui se clôture par un boni global de 1.216.754,67 €.

Monsieur Pascal HILLEWAERT confirme que les résultats sont encourageants, mais que les exercices prochains risquent d'être plus compliqués, étant donné que le Coronavirus a modifié les paramètres.

Le Plan de Politique Financière élaboré pour les 5 ans à venir devra être revu.

Les charges du CPAS ont fortement augmenté en raison de la crise sanitaire, le rendement de l'IPP, principales recettes de la ville, va probablement chuter vu la baisse générale des revenus de la population lors de la crise du COVID. A cela s'ajoute, la diminution du taux, de 7,5 % à 7,2 %.

La Ville doit également faire face à des coûts supplémentaires liés au COVID (achat de masques, matériel ...) et à l'absence de recettes de location notamment.

Le boni dégagé cette année va permettre d'alimenter des fonds destinés à adoucir les charges supplémentaires actuelles et futures liées à la crise.

Monsieur le Bourgmestre passe ensuite la parole aux conseillers communaux.

Monsieur Marc VANDERTICHELEN rappelle les recettes liées au parking et à la vente des sacs poubelles qui passent de 237.000 € à 327.000 €, ainsi que la forte augmentation des taxes poubelles, basée sur le coût véritable estimé par le Collège communal.

Il demande que cette taxe soit reconsidérée pour la calquer à la réalité car il estime que le coût véritable dépassera les 110 %, en raison d'une recette provenant de la vente de sac en forte augmentation.

Monsieur le Bourgmestre fait le point sur le dossier « Parking ».

En ce qui concerne les sacs poubelles, il annonce qu'il y a trop d'inconnues pour pouvoir recalculer le coût-vérité à ce stade. Les PAV rencontrent un grand succès. Leur capacité d'absorption des ordures ménagères est actuellement de 20%. Il faudra donc continuer à investir dans ce domaine.

Monsieur le Bourgmestre conclut en disant :

- que les comptes 2019 sont exceptionnellement bons mais qu'il s'agit d'une photo instantanée à un moment donné dont il ne faut tirer aucune conclusion hâtive ;
- que la Ville profite de cette situation favorable pour constituer des réserves pour les années à venir qui s'annoncent difficiles ;
- que la Ville s'est endettée dans des proportions tout à fait raisonnable en comparaison des autres communes de notre Région mais qu'elle a ainsi augmenté son patrimoine, ce qui correspond d'ailleurs à une recommandation de l'étude réalisée par la Société BDO (la Ville dispose d'une capacité d'emprunt et les taux d'intérêt sont bas)

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;



Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le président de l'assemblée doit veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Considérant la correspondance de la Région wallonne du 23 juillet 2013, ayant pour objet « Mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95. ».

Considérant la circulaire ministérielle du 17 juillet 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant le projet de compte 2019, établi par Madame la Directrice Financière ;

Vu la résolution du Collège communal du 28 mai 2020, réf. DF/Cc/2020/0408/475.1, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/06/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er :** D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

<b>Bilan - BONI</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>		
1.216.754,67	66.808.811,66	66.808.811,66		
<b>Compte de résultats</b>		<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant		16.012.842,97	17.182.303,83	1.169.460,86
Résultat d'exploitation (1)		17.870.406,88	19.651.200,39	1.780.793,51
Résultat exceptionnel (2)		1.252.496,24	688.457,40	-564.038,64
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>		<b>19.122.903,12</b>	<b>20.339.657,79</b>	<b>1.216.754,67</b>
<b>Budget</b>		Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)		18.153.663,28	7.598.922,73	
Non Valeurs (2)		85.629,17	0,00	
Engagements (3)		16.699.755,46	8.916.770,72	
Imputations (4)		16.538.373,72	3.156.678,37	
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)		1.368.248,65	-1.317.847,99	
Résultat comptable (1 - 2 - 4)		1.529.630,39	4.442.244,36	

**Article 2 :** La présente décision, transmise à Madame la Directrice Financière, sera adressée à la tutelle pour approbation.

**Article 3 :** L'avis de publication sera affiché du 19 au 29 juin 2020

---

## **Article 8 : DF/CC/2020/93/472.2**

### **Finances communales - Projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de 2020.**

---

Monsieur Pascal HILLEWAERT commente les modifications budgétaires n°1 de 2020.

En raison de la crise sanitaire, les crédits budgétaires au service ordinaire ont été aménagés :

- augmentation des charges en raison de l'achat de matériel, divers produits, matériel de protection, de la mise en place de mesures en faveur des citoyens (octroi de chèques) et octroi de prime pour le secteur de l'Horeca,
- diminution des recettes de location des bâtiments du parc, suppression de certaines taxes,
- retard dans les recrutements prévus.

Au service extraordinaire, des crédits supplémentaires ont été prévus pour les projets de travaux de voiries, l'aménagement des combles des Ecuries et divers autres dossiers (installation électrique de l'église de Petit-Enghien).

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN fait part des remarques du groupe Ensemble-Enghien :

- réduction de 69.000 € de l'intervention communale en faveur de NAUTISPORT, alors que l'on devrait s'attendre à une augmentation vu les résultats du compte communal et la fermeture des infrastructures en raison du COVID,
- intervention communale complémentaire en faveur du CPAS non prise en compte dans cette modification budgétaire,
- le groupe avait voté contre le budget 2020 qui proposait des augmentations de taxes. A l'heure actuelle, on sait que la Ville percevra plus de 300.000 € de recettes supplémentaires. Selon lui, la pression fiscale est toujours importante et, pour ces raisons, le groupe vote contre les modifications budgétaires présentées.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'une étude de Belfius dit le contraire : la pression fiscale à Enghien serait plutôt modérée.

Monsieur Pascal HILLEWAERT rappelle que le taux de l'IPP a baissé et que les commerçants sont peu taxés à Enghien au regard de ce qui est apparu dans la presse suite à l'annonce de mesures favorables aux commerçants dans d'autres communes qui disposent d'une large panoplie de taxes absentes chez nous.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN s'interroge au sujet de la statue d'Eddy MERCKX. Il avait été annoncé qu'elle ne coûterait plus que 30.000 € contrairement aux 50.000 € prévus. A ce jour, le budget prévoit à nouveau 50.000 €.

Monsieur le Bourgmestre confirme que le montant de la statue a été revu à la baisse mais qu'il y a lieu de prévoir un budget pour des travaux d'aménagement du rond-point, notamment au niveau du socle et de l'éclairage.

Les Groupe Ensemble-Enghien et le MR votent contre ces modifications budgétaires.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019, réf. DF/CC/2019/389/472.1, approuvée, après réformation, par l'arrêté du 06 février 2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DGO5/O50004/168788/aulett\_mari/145689/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle du 06 avril 2020, du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, relative à la compensation fiscale aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;

Considérant qu'il convient d'amender le budget 2020 suite aux dépenses inhérentes au bon fonctionnement de certains services et aux résultats du compte 2019 présenté par la Directrice Financière ;

Considérant que conformément à l'article L1211 du CDLD, le CODIR, réuni en séance du 11 mai 2019, a été concerté sur l'avant-projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de 2020 ;

Considérant que conformément à l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à améliorer le dialogue social, il y a lieu de transmettre le projet de modifications budgétaires n°1 aux diverses organisations syndicales ;

Vu le rapport de la commission budgétaire du 08 juin 2020, Réf. DF/AD/FP/472.2 ;

Considérant le projet de modifications budgétaires n° 1 de 2020 présenté par la Direction Financière ;

Considérant que l'avis de publication sera affiché du 19 juin au 28 juin 2020 ;

Vu la résolution du Collège communal du 28 mai 2020, Réf. DF/Cc/2020/0406/472.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 14 voix pour,  
7 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2020 est approuvé.

Les nouveaux résultats du budget 2020 se présentent comme suit :

<b>Service ordinaire</b>	
Recettes exercice propre	17.573.860,88
Dépenses exercice propre	17.554.507,38
Solde exercice propre	<b>+ 19.353,50</b>
Recettes exercices antérieurs	1.523.057,03
Dépenses exercices antérieurs	24.315,76
Solde exercices antérieurs	<b>+ 1.498.741,27</b>
Prélèvements (-)	<b>267.347,73</b>
<b>Résultat général</b>	<b>+ 1.250.747,04</b>
<b>Service extraordinaire</b>	
Recettes exercice propre	3.856.795,90
Dépenses exercice propre	4.934.348,41

Solde exercice propre	<b>- 1.077.552,51</b>
Recettes exercices antérieurs	2.177.381,44
Dépenses exercices antérieurs	1.888.338,01
Solde exercices antérieurs	<b>+ 289.043,43</b>
Prélèvements	<b>+ 1.209.218,36</b>
	<b>- 7.995,83</b>
<b>Résultat général</b>	<b>412.713,45</b>

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour approbation à la tutelle spéciale d'approbation et pour exécution à la direction financière. Une expédition sera envoyée simultanément au Gouvernement Wallon.

---

**Article 9 : DF/CC/2020/94/484.042 / 484.721**

**Finances communales – Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.**

Au vu des résultats du compte 2019, Monsieur Marc VANDERSTICHELEN demande d'augmenter les aides aux citoyens et aux commerçants.

Monsieur le Bourgmestre qui se base sur des discussions menées au sein du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie n'est pas favorable à la surenchère des aides car il estime comme bon nombre de ses collègues bourgmestres qu'il y a encore beaucoup trop d'inconnues.

Messieurs Francis DE HERTOOG et Pascal HILLEWAERT signalent que les commerçants du secteur de l'Horeca pourront utiliser l'espace public dès le 1<sup>er</sup> juillet 2020, qu'une réflexion est en cours avec ces derniers.

Monsieur Stephan DE BRABANDERE rappelle que la Région a largement soutenu le secteur économique en vue de faciliter la reprise de leurs activités. La commune peut soutenir le commerce, elle aussi, mais pas nécessairement sur le plan financier.

Monsieur Philippe STREYDIO demande que dans les cahiers des charges, des critères locaux soient mentionnés afin de favoriser les commerçants locaux.

Madame Nathalie VAST signale que la Croix Rouge a confectionné des colis d'hygiène et que cette association s'est fournie auprès des commerçants locaux.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 et notamment l'article 1 alinéa 5 portant sur la fermeture des établissements culturels, festifs, récréatifs, sportifs et Horeca ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020, modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 septembre 2019, réf. : DF/CC/2019/215/484.224 approuvée, en date du 04 novembre 2019, par arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs et de la Ville, Pierre-Yves DERMAGNE, réf. : DGO5/O50004/boden\_pat/141391 - Ville d'Enghien - Délibérations du 26 septembre 2019 - Règlements fiscaux - Taxes (12) et relative au règlement fiscal sur la force motrice pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 octobre 2019, réf. : DF/CC/2019/311/484.71/75 approuvée par arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DGO5/O50004/boden\_pat/142841 - Ville d'Enghien - Délibérations du 24 octobre 2019 - Règlements fiscaux (14) pour les exercices 2020 à 2025 en date du 06 décembre 2019 et relative au règlement fiscal sur l'entretien de tous les moyens d'évacuation des eaux usées pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du conseil communal du 07 novembre 2019, réf. : DF/CC/2019/347/484.721 approuvée par arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DGO5/O50004/boden\_pat/143493 - Ville d'Enghien - Délibérations du 07 novembre 2019 - Règlements fiscaux (3) en date du 16 décembre 2019 et relative au règlement fiscal sur la collecte et le traitement des immondices pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2019, réf. DF/CC/2019/389/472.1, approuvée, après réformation, par l'arrêté du 06 février 2020 du

Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville Pierre-Yves DERMAGNE réf. DGO5/O50004/168788/aulette\_mari/145689/Enghien – Budget communal pour l'exercice 2020 et votant le budget 2020 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que, conformément à l'article L1124-40§1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier doit nécessairement être sollicité ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mai 2020, réf DF/Cc/2020/0379/484.042 / 484.721 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2020 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : De ne pas lever pour l'exercice 2020, les taxes prises par les délibérations mieux reprises ci-après, pour toute personne physique ou morale qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2020, exerce une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités qui ont déclaré sur l'honneur avoir été dans l'obligation de fermer durant le confinement dû à la crise sanitaire causé par le Covid-19 :

- la délibération du conseil communal du 26 septembre 2019, réf. : DF/CC/2019/215/484.224 approuvée, en date du 04 novembre 2019, par arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Pierre-Yves DERMAGNE, réf. : DGO5/O50004/boden\_pat/141391 – Ville d'Enghien – Délibérations du 26 septembre 2019 – Règlements fiscaux – Taxes (12) et relative au règlement fiscal sur la force motrice pour les exercices 2020 à 2025 ;

- la délibération du conseil communal du 24 octobre 2019, réf. : DF/CC/2019/311/484.71/75 approuvée par arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DGO5/O50004/boden\_pat/142841 – Ville d'Enghien – Délibérations du 24 octobre 2019 – Règlements fiscaux (14) pour les exercices 2020 à 2025 en date du 06 décembre 2019 et relative au règlement fiscal sur l'entretien de tous les moyens d'évacuation des eaux usées pour les exercices 2020 à 2025 ;

- la délibération du conseil communal du 07 novembre 2019, réf. : DF/CC/2019/347/484.721 approuvée par arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DGO5/O50004/boden\_pat/143493 – Ville d'Enghien – Délibérations du 07 novembre 2019 – Règlements fiscaux (3) en date du 16 décembre 2019 et relative au règlement fiscal sur la collecte et le traitement des immondices pour l'exercice 2020 ;

**Article 2** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

**Article 4** : La présente décision sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière.

---

## **Article 10 : DF/CC/2020/95/485.12**

### **Finances communales - Octroi d'un subside au comptoir alimentaire.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 octobre 2013, réf. : SJ/CC/2013/248/485.12, adoptant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions communales et donnant délégation au collège communal pour l'exécution et les obligations des devoirs de celles-ci pris en vue d'y apporter les modifications au vu de la nouvelle législation en la matière entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019, réf. DF/CC/2019/389/472.1, approuvée, après réformation, par l'arrêté du 06 février 2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DGO5/O50004/168788/aulett\_mari/145689/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Considérant la demande de subside reçue en date du 04 mars 2020 du comptoir alimentaire ;

Considérant que le comptoir alimentaire apporte une aide alimentaire à plus de 375 personnes dans le besoin et qui sont, essentiellement, à charge du CPAS ;

Considérant qu'ils récoltent les invendus des grandes surfaces, de manufactures alimentaires, de la Banque alimentaire de Picardie ;

Considérant que le comptoir alimentaire vit essentiellement de dons ;

Considérant que le comptoir alimentaire doit faire face à d'importantes charges financières relatives au coût de l'électricité pour environ 5.000,00 € par an ;

Considérant que le comptoir alimentaire doit également veiller à financer ses assurances et les entretiens des bâtiments ;

Considérant que le comptoir alimentaire est associé à l'ASBL le Rond point ;

Considérant que la gestion administrative de l'ASBL le Rond point et du comptoir alimentaire est commune mais que les budgets sont séparés ;

Considérant que pour garantir le bon fonctionnement du comptoir alimentaire, ce dernier sollicite la Ville afin d'obtenir un subside annuel ;

Considérant le rapport de service du 06 avril 2020 octroyant un subside d'un montant de 350,00 € au comptoir alimentaire ;

Considérant que le subside sera octroyé après analyse des comptes de cette ASBL selon les règles décrites par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les crédits budgétaires seront prévus à l'occasion de la modification budgétaire n°1 à l'article 76231/33202 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mai 2020, réf. DF/Cc/2020/0380/485.12, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La ville d'Enghien octroie une subvention d'un montant de 350,00 € au comptoir alimentaire.

**Article 2** : Le subside communal sera libéré lors de la réception du formulaire de demande de subside et des pièces justificatives.

**Article 3** : Cette intervention sera payée par la caisse communale sur le compte bancaire ouvert au nom du comptoir alimentaire et sera imputée à l'article 76231/33202 des dépenses ordinaires de l'exercice 2020.

**Article 4** : Les crédits budgétaires seront prévus à l'occasion la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à la Direction financière.

---

#### **Article 11 : DF/CC/2020/96/485.12**

#### **Finances communales - Octroi d'un subside de l'ASBL l'Orchestre Hainaut-Picardie.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 octobre 2013, réf. : SJ/CC/2013/248/485.12, adoptant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions communales et donnant délégation au collège communal pour l'exécution et les obligations des devoirs de celles-ci pris en vue d'y apporter les modifications au vu de la nouvelle législation en la matière entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;



Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019, réf. DF/CC/2019/389/472.1, approuvée, après réformation, par l'arrêté du 06 février 2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DGO5/O50004/168788/aulett\_mari/145689/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Considérant le courrier de l'ASBL l'Orchestre Hainaut-Picardie sollicitant la Ville afin d'obtenir un subside et/ou une aide logistique pour l'organisation de ses concerts ;

Considérant que cette ASBL souhaite organiser 8 concerts dans le courant de l'année 2020 et que les pertes totales estimées sont de l'ordre de 12.340,00 € ;

Considérant que les pertes estimées de l'ordre de 12.340,00 € est le scénario le plus pessimiste ;

Considérant que cette ASBL tente, également, d'obtenir des subsides auprès d'autres organismes ;

Considérant que cette dernière sollicite également la Ville afin d'obtenir une aide logistique comme le prêt, le montage et démontage du podium, le prêt de spots, ...

Considérant que dans le courant de l'année 2018, cette ASBL avait obtenu un subside exceptionnel de la Ville de l'ordre de 1.250,00 € ;

Considérant que cette ASBL a été mise en rapport avec le service animations pour l'aide logistique et le prêt de matériel que la Ville pourrait octroyer ;

Considérant que suite à l'épidémie de Covid-19, l'ASBL a annulé les concerts des mois de mars, avril et mai ;

Considérant que l'ASBL organisera les 4 concerts prévus respectivement aux mois de septembre et octobre 2020 ;

L'organisation de ces concerts représente une perte estimée de 6.020,00 € ;

Considérant dès lors que l'ASBL tente d'obtenir des subsides à concurrence de 4.403,00 € minimum ;

Considérant que cette ASBL ne demande pas un subside annuel mais bien une aide ponctuelle en fonction de sa situation financière ;

Considérant le rapport de service du 06 avril 2020 octroyant un subside d'un montant de 1.250,00 € à l'Orchestre Hainaut-Picardie ;

Considérant que le subside sera octroyé après analyse des comptes de cette ASBL selon les règles décrites par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour les années futures, une convention de partenariat sera établie entre la Ville et l'ASBL l'Orchestre Hainaut-Picardie ;

Considérant que les crédits budgétaires seront prévus à l'occasion de la modification budgétaire n°1 à l'article 76268/33202 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mai 2020, réf. DF/Cc/2020/0382/485.12, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville d'Enghien octroie une subvention d'un montant de 1.250,00 € à l'ASBL l'Orchestre Hainaut-Picardie.

**Article 2** : Le subside communal sera libéré lors de la réception du formulaire de demande de subside et des pièces justificatives.

**Article 3** : Cette intervention sera payée par la caisse communale sur le compte bancaire ouvert au nom de l'ASBL l'Orchestre Hainaut-Picardie et sera imputée à l'article 76268/33202 des dépenses ordinaires de l'exercice 2020.

**Article 4** : Les crédits budgétaires seront prévus à l'occasion la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à la Direction financière.

---

## **Article 12 : DF/CC/2020/97/485.12**

### **Finances communales - Octroi d'un subside à l'ASBL Val de Marcq.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 octobre 2013, réf. : SJ/CC/2013/248/485.12, adoptant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions communales et donnant délégation au collège communal pour l'exécution et les obligations des devoirs de celles-ci pris en vue d'y apporter les modifications au vu de la nouvelle législation en la matière entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019, réf. DF/CC/2019/389/472.1, votant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020, lequel ne prévoit pas de crédit budgétaire concernant les demandes de subsides suivantes ;

Vu la délibération du collège communal du 28 mai 2020, réf. DF/Cc/2020/0406/472.2, votant le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2020, laquelle prévoit à son article budgétaire 76209/33202, un crédit budgétaire de 250,00 € pour couvrir cette dépense ;

Considérant le courrier du Comité du Val de Marcq sollicitant la Ville afin d'obtenir un subside ;

Considérant que cette ASBL organise des événements dans le cadre de la "Rencontre citoyenne" ;

Considérant que cette dernière organise trois événements majeurs à savoir, la fête du quartier le 1er mai, Halloween et Noël ;

Considérant que cette ASBL sert d'intermédiaire entre le quartier du Val de Marcq et la Ville en matière de sécurité et entretien des espaces verts ;

Considérant que depuis que le comité de quartier du Val de Marcq s'est constitué sous forme d'ASBL, il a été constaté une diminution de leur budget aux vues des frais supplémentaires auxquels ils doivent faire face ;

Considérant le souhait de l'ASBL d'améliorer et poursuivre leurs missions et activités ;

Considérant le rapport de service de la Direction financière du 19 décembre 2019 proposant d'octroyer un subside de 250,00 € à l'ASBL Val de Marcq ;

Considérant que le subside sera octroyé après analyse des comptes de cette ASBL, selon les règles décrites par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mai 2020, réf. DF/Cc/2020/0381/485.12, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La ville d'Enghien octroie une subvention d'un montant de 250,00 € à l'ASBL Val de Marcq.

**Article 2** : Le subside communal sera libéré lors de la réception du formulaire de demande de subside et des pièces justificatives.

**Article 3** : Cette intervention sera payée par la caisse communale sur le compte bancaire ouvert au nom de l'ASBL Val de Marcq et sera imputée à l'article 76209/33202 des dépenses ordinaires de l'exercice 2020.

**Article 4** : Les crédits budgétaires seront prévus à l'occasion la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à la direction financière.

---

### **Article 13 : ST3/CC/2020/98/848**

#### **Consultation concernant les projets de décision sur l'octroi de droits d'utilisation provisoires 5 G dans la bande 3600-3800 MHz - IBPT - Motion.**

Madame Dominique EGGERMONT situe le contexte de ces réflexions sur la 5G.

Monsieur le Bourgmestre souligne deux aspects importants de ce dossier. Au niveau sanitaire, selon lui, il appartient à la Région de trancher sur les conséquences potentielles de cette nouvelle technologie sur la santé des habitants afin que ce débat ne soit pas mené dans chaque commune. Par ailleurs, au niveau urbanistique, les communes ne peuvent actuellement donner aucun avis sur les sites choisis pour implanter les antennes car il s'agit de dossiers de classe 3. Cette situation n'est pas normale et a été dénoncée par l'UVCW.

Il souhaite voir modifier ces règles afin que les communes puissent être consultées au niveau de l'emplacement des antennes.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour contourner l'absence de Gouvernement fédéral de plein exercice (et l'absence d'accord avec les Communautés), l'IBPT a, dans sa communication du 28 janvier 2020, invité les opérateurs à se porter candidats à des droits d'utilisation provisoires pour un déploiement initial de la 5G en Belgique dans la bande 3600-3800 MHz, que le 23 mars, en plein confinement, il a annoncé une consultation publique devant s'achever le 21 avril 2020 et ensuite la prise des décisions individuelles d'octroi des licences provisoires pour le déploiement de la 5G au profit des cinq candidatures valablement reçues;

Considérant que cette procédure d'exception est critiquable sur le plan juridique et au point de vue de l'intérêt général ;

Considérant en effet que la vente des licences aurait dû faire l'objet d'une procédure définie par Arrêtés royaux, ce qui avait d'ailleurs été initialement préparé ;

Considérant que pour justifier cette procédure d'exception, l'IBPT s'est référé abusivement à l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, qu'en effet, si cet article prévoit qu'un opérateur peut obtenir un droit d'utilisation en dehors d'une procédure en cours, il n'autorise nullement l'IBPT à inviter les opérateurs à introduire leur candidature sur base d'une procédure qu'il crée à cette fin, puis à accorder des licences provisoires ;

Considérant que cette utilisation très élastique de la loi est d'autant plus critiquable que le Gouvernement était en affaire courante et qu'il s'agit d'ouvrir de nouvelles bandes de fréquences et d'autoriser pour lancer la 5G la mise en œuvre d'un ensemble de nouvelles technologies pour lesquelles les informations manquent ;

Considérant que l'enquête publique semble seulement avoir été diffusée via le site de l'IBPT, sans aucune publicité ou publication externe, sans information des communes ou de la population ;

Considérant que cette enquête semble ne viser qu'un public d'initiés intéressés à l'octroi des licences et non le citoyen et que l'objectif principal de la consultation publique, le déploiement d'une première phase de 5G, ne figure ni dans l'annonce, ni dans l'intitulé des documents qui sont disponibles dans le cadre de cette consultation ;

Considérant que les documents soumis à enquête publique sont difficilement accessibles et surtout ne fournissent pas les informations pertinentes dans le cadre de cette phase de déploiement de la 5G si ce n'est pour permettre aux opérateurs d'apporter des observations techniques aux projets de décisions individuelles ;

Considérant qu'aucune évaluation des incidences n'a été réalisée concernant le déploiement de la 5G, ni au niveau européen, ni au niveau belge ;

Considérant que selon le Conseil d'État *l'acte qui définit le cadre dans lequel peut être autorisée la mise en œuvre d'activités à un endroit déterminé constitue un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/CE*, que, dans ce sens, la procédure d'exception mise en œuvre par l'IBPT peut être vue comme un plan ou un programme, et qu'il s'ensuit qu'une évaluation des incidences environnementales et une consultation du public aurait dû être réalisée dès le départ ;

Considérant que l'illégalité de la procédure et donc des futures décisions individuelles d'octroi des licences doit être prise en compte ;

Considérant que l'IBPT est un organisme d'intérêt public dont une des missions est de « veiller aux intérêts des utilisateurs » ;

Considérant que le fait que l'IBPT n'est pas compétent en matière sanitaire et environnementale ne lui permet pas de déployer une nouvelle technologie sur une nouvelle bande de fréquences sans prendre en compte ces éléments et même en l'absence d'études sur les impacts ;

Considérant que la Déclaration de Politique Régionale de Wallonie indique que « *Les nouveaux déploiements technologiques en matière de transmission des données (5G et autres) se feront après évaluation sur le plan environnemental (dont impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique (en se basant notamment sur les études existantes qui analysent les incidences sur la santé des populations exposées), de l'efficacité économique, de la sécurité des données et du respect de la vie privée. La mise en œuvre de la 5G respectera les conditions du décret du 3 avril 2009 ...* », c'est-à-dire les normes actuelles ;

Considérant que de nombreuses études mettent en lumière les impacts de la pollution électro-magnétique ou s'inquiètent des effets de la démultiplication de la densité de rayonnement qu'exigerait la 5G et de l'utilisation de nouvelles fréquences et de nouvelles technologies tant sur la santé humaine, la faune, la flore, les prévisions météorologiques ou les observations astronomiques ;

Considérant la nécessité de débattre avant un développement massif de la 5G des choix de société tant en terme social, de droit à la vie privée, d'atteintes éventuelles aux libertés liées « au tout connecté », qu'en terme de mesures à prendre pour maîtriser les risques de cybercriminalité ou pour affronter les risques d'ingérence étrangères ou en termes de sobriété numérique pour limiter les impacts sur le climat, l'énergie et les ressources ;

Considérant, pour ces raisons, que la procédure d'exception mise en œuvre par l'IBPT doit être arrêtée afin de donner le temps à une évaluation préalable approfondie et à un véritable débat démocratique ;

Vu la délibération du collège communal du 23 avril 2020, réf.; ST3/Cc/2020/0339/848, remettant un avis sur le projet de décision d'octroi de droits d'utilisation provisoires 5 G dans les bandes 3600-3800 MHz - IBPT;

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : de prendre la motion suivante :

Dans ce contexte et bien que n'ayant pas été invité à remettre un avis dans le cadre de la procédure lancée par l'IBPT, le Consiel communal de la Ville d'Enghien,

- entend affirmer son opposition au déploiement actuel de la 5G sur le territoire communal,
- déplore le manque de publicité donné à cette enquête et l'absence de documentation pertinente nécessaire à toute enquête publique. Elle souligne, en outre, que cette enquête de l'IBPT intervient à un moment où les efforts de chacun sont tournés entièrement vers la lutte contre le Covid-19 et que, dès lors, tant les citoyens que les autorités locales ne peuvent exprimer un avis fouillé et circonstancié,
- s'étonne également de la procédure d'exception créée de toute pièce par l'IBPT qui ne lui paraît pas légale notamment au regard de l'interprétation extensive donnée à l'article 22 de la loi du 13 juin 2005, disposition qui ne peut être invoquée pour autoriser le déploiement de la 5G au travers de l'octroi de licences provisoires,
- **s'inquiète également de l'absence d'évaluation préalable des incidences qui aurait dû être organisée avant qu'un tel programme de développement de cette nouvelle technologie ne puisse être décidé.**

Il a d'ailleurs pris connaissance de la déclaration de politique régionale wallonne 2019-2024, qui clairement fait part de sa volonté d'encadrer le déploiement de la 5G en la

subordonnant à une **évaluation stricte et rigoureuse sur le plan environnemental** (dont l'impact sur la biodiversité et la faune), **de la santé publique** (en se basant notamment sur les études existantes qui analysent les incidences sur la santé des populations exposées), **de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée tout en prévoyant le respect des normes actuelles.**

**La démarche actuellement en cours ne nous semble pas compatible avec ces objectifs légitimes et les préoccupations majeures qu'ils sous-tendent et plus globalement avec l'intérêt général.**

**Dès lors, le Conseil communal d'Enghien vous demande d'acter cette position et d'arrêter la procédure en cours.**

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise à l'IBPT à l'adresse de consultation - consultation.sg@ibpt.be, accompagné du formulaire de couverture, comme le prévoient les modalités de consultation ainsi qu'à Madame la Ministre de l'Environnement du Gouvernement wallon, rue d'Harscamp, 22 à 5000 Namur.

---

**Article 14 : SA/CC/2020/99/185.4**

**Intercommunale I.P.F.H. - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 portant le Code des sociétés ;

Vu l'affiliation de la Ville d'Enghien à l'intercommunale Pure de Financement du Hainaut, en abrégé "I.P.F.H.", sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Vu les statuts de l'intercommunale I.P.F.H. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 février 2007, réf. SA/CC/2007/005/185.4, relative à la création d'une centrale d'achat ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2009, réf. SA/CC/2009/247/185.4, relative à la prise de participation dans le secteur IV de l'intercommunale I.P.F.H. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/42/185.4, relative à la désignation des mandataires communaux auprès des Assemblées générales de l'intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'Arrêté royal du 09 avril 2020 n°4, tel que modifié par l'Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'Arrêté royal n°4 du

09 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, organise jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, Sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, Régies communale ou provinciale autonome, Association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs Assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'Arrêté royal n°4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale de l'I.P.F.H. se déroulera sans présence physique ;

Considérant le courrier du 20 mai 2020, réf. KC/RD/SL/390 – 21 – 31740, par lequel l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut "I.P.F.H." porte à la connaissance des Autorités communales que son Assemblée générale ordinaire, se tiendra le mardi 23 juin 2020 à 17h30 sans présence physique, et dont l'ordre du jour se présente comme suit :

1. Rapport du Conseil d'administration et du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 – Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2019 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2019 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;

Vu la documentation jointe ;

Vu la résolution du Collège communal du 04 juin 2020, réf. : SA/Cc/2020/0439/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet :

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : Les points 1, 2, 3, 4 et 5 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020, présenté par l'intercommunale I.P.F.H. dans son courrier du 20 mai 2020, sont approuvés.

**Article 2** : La présente Assemblée décide de ne pas être physiquement représentée à l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020, et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale I.P.F.H., laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

**Article 3** : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'Intercommunale I.P.F.H., à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

---

## **Article 15 : SA/CC/2020/100/185.4**

### **Intercommunale IPALLE – Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 portant le Code des sociétés ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Enghien, ancienne entité, du 28 novembre 1975 portant affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale de Propreté Publique des Régions de Péruwelz, Ath, Leuze, Lessines, Enghien, en abrégé "IPALLE" et adoption des statuts de cette société ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de l'Intercommunale IPALLE sise Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/41/185.4, relative à la désignation des mandataires communaux auprès des assemblées générales de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant l'Arrêté royal n°4 du 20 avril 2020 portant des dispositions en matière de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, Sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, Régies communale ou provinciale autonome, Association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant le courrier du 13 mai 2020, réf. : AG 25.06.20 – PW/ND/2020.001, par lequel l'intercommunale IPALLE porte à la connaissance des Autorités communales que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 25 juin 2020 à 09h30, et dont l'ordre du jour se présente comme suit :

1. Approbation du rapport de développement durable 2019 ;
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31.12.2019 de la SCRL IPALLE :
  - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat ;
  - 2.2 Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ;
  - 2.3 Rapport du Commissaire (Réviseur d'entreprises) ;
  - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31.12.2019 de la SCRL IPALLE :
  - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat ;
  - 3.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ;
  - 3.3. Rapport du Commissaire (Réviseur d'entreprises) ;
  - 3.4. Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat ;
4. Rapport de rémunération (art 6421 – 1 du CDLD) ;
5. Fixation des montants des jetons de présence et émoluments des Administrateurs ;
6. Modifications statutaires ;
7. Décharge aux Administrateurs ;
8. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises) ;

Vu la documentation jointe ;



Considérant que la Ville doit, en principe, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPALLE par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au Covid-19, l'Assemblée générale de l'intercommunale IPALLE sera organisée par visioconférence avec possibilité de vote préalable par correspondance ;

Considérant que conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon n°32, la Ville d'Enghien ne souhaite dès lors pas être physiquement représentée à ladite Assemblée générale ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la délibération du Conseil communal sans délai à l'intercommunale IPALLE, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Vu la résolution du Collège communal du 04 juin 2020, réf. : SA/Cc/2020/0440/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet :

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : Les points 1, 2 (2.1. à 2.4.), 3 (3.1 à 3.4), 4, 5, 6, 7, et 8 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020, présenté par l'intercommunale IPALLE, en son courrier du 13 mai 2020, sont approuvés.

**Article 2** : La présente Assemblée décide de ne pas être physiquement représentée à l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020, et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale IPALLE, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

**Article 3** : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'Intercommunale IPALLE, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

---

#### **Article 16 : SA/CC/2020/101/185.4**

---

#### **Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 portant le Code des sociétés ;

Vu l'affiliation de la Ville d'Enghien à l'intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, en abrégé "IGRETEC", sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Vu les statuts de l'intercommunale IGRETEC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/39/185.4, relative à la désignation des mandataires communaux auprès des assemblées générales de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'Arrêté royal du 09 avril 2020 n°4, tel que modifié par l'Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'Arrêté royal n°4 du 09 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, organise jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, Sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, Régies communale ou provinciale autonome, Association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs Assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'Arrêté royal n°4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale de l'I.P.F.H. se déroulera sans présence physique ;

Considérant le courrier du 20 mai 2020, réf. KC/RD/SL/388 - 31 - 24660, par lequel l'Intercommunale IGRETEC porte à la connaissance des Autorités communales que son Assemblée générale ordinaire, se tiendra le jeudi 25 juin 2020 à 17h30 sans présence physique, et dont l'ordre du jour se présente comme suit :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels regroupés arrêtés au 31.12.2019 - Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC/SODEVIMMO arrêtés au 31.12.2019 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31.12.2019 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019 ;

Vu la documentation jointe ;

Vu la résolution du Collège communal du 04 juin 2020, réf. : SA/Cc/2020/0441/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet :

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : Les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020, présenté par l'intercommunale IGRETEC dans son courrier du 20 mai 2020, sont approuvés.

**Article 2** : La présente Assemblée décide de ne pas être physiquement représentée à l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020, et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale IGRETEC, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

**Article 3** : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'Intercommunale IGRETEC, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

---

#### **Article 17 : SA/CC/2020/102/185.4**

#### **Intercommunale IDETA – Assemblée générale ordinaire du 03 juillet 2020.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 portant le Code des sociétés ;

Vu la délibération du Conseil communal 14 décembre 1989, réf. CC/89/201/185.4-901.1, au sujet de laquelle la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut a décidé en sa séance du 25 janvier 1990, 1<sup>re</sup> Direction, 1<sup>re</sup> Division B, n°743, de ne pas s'opposer à son exécution relative à l'affiliation de la Ville d'Enghien à l'Intercommunale de Développement Economique des Arrondissements de Tournai, d'Ath et des communes avoisinantes de 7500 Tournai (IDETA) et à l'adoption des statuts de cette société ;

Vu la constitution de l'Intercommunale IDETA sise rue Saint-Jacques, 11 à 7500 Tournai, en date du 12 juin 1990 parue au Moniteur Belge en date du 20 juillet 1990 ;

Vu que le siège social de l'Intercommunale IDETA a été modifié, et est désormais établi au Quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDETA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/40/185.4, relative à la désignation des mandataires communaux auprès des assemblées générales de l'intercommunale IDETA ;

Considérant la pandémie liée au Covid-19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des Autorités ;

Considérant l'Arrêté royal du 09 avril 2020, modifié par l'Arrêté royal du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à l'intercommunale IDETA de comptabiliser son vote dans les quorums - présente et vote - conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Vu le courrier du 29 mai 2020, par laquelle l'Intercommunale IDETA porte à la connaissance des autorités communales que son Assemblée générale ordinaire se déroulera le vendredi 03 juillet 2020 à 14h00 à l'Amphithéâtre du Negundo<sup>3</sup>, rue du Progrès, 13 à 7503 Froyennes, et dont l'ordre du jour se présente comme suit :

1. Rapport d'activités 2019 ;
2. Comptes annuels 2019 ;
3. Affectation du résultat ;
4. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
5. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;
8. Rapport du Comité de rémunération ;
9. Démission/Désignation d'Administrateurs ;
10. ENORA - Augmentation de capital ;

Vu la documentation jointe ;

Vu la résolution du Collège communal du 04 juin 2020, réf. : SA/Cc/2020/0451/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet :

## **DECIDE,**

**Article 1er :** Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 03 juillet 2020, présenté par l'intercommunale IDETA, en son courrier du 29 mai 2020, sont approuvés par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 2 :** Le point 10 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 03 juillet 2020, présenté par l'intercommunale IDETA, en son courrier du 29 mai 2020, est approuvé par 8 voix pour, 0 voix contre et 13 abstentions.

**Article 3 :** La présente Assemblée décide de ne pas être physiquement représentée à l'Assemblée générale ordinaire du 03 juillet 2020, et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale IDETA, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise, pour information, à l'Intercommunale IDETA, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

## **B. SEANCE HUIS CLOS**

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h05.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,

Rita VANOVERBEKE.

Olivier SAINT-AMAND.

---